

b/en copropriété et indivision forcée :

les dix-neuf/vingt mille cent et deuxièmes des parties communes dont le terrain.

Tel et ainsi que le bien se trouve décrit dans les actes de base, reçus par le notaire Ludovic Verbist, à Anderlecht, respectivement le sept juin mil neuf cent soixante-sept, et le onze octobre mil neuf cent soixante-sept, transcrits au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, respectivement le sept août mil neuf cent soixante-sept, volume 6159, numéro 1 et le trois novembre mil neuf cent soixante-sept, volume 6187, numéro 1, et des actes de base modificatifs, reçus par le notaire Jean Limpens, à Schaerbeek, substituant le notaire Ludovic Verbist, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-huit et le treize octobre mil neuf cent soixante-neuf, transcrits au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, respectivement le sept janvier mil neuf cent soixante-neuf, volume 6380, numéro 5 et le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-neuf, volume 6565, numéro 1, ainsi que de l'acte de base modificatif reçu par le notaire Jean-Paul Hogenkamp, à Jette, le seize octobre mil neuf cent septante-deux, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-trois du même mois, volume 7066, numéro 1.

ORIGINE DE PROPRIETE

A ce sujet le vendeur a déclaré être propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de la société anonyme " _____ ", à Anvers, aux termes d'un acte reçu par le notaire _____ m. à _____, en date du _____ nt _____, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le _____ ant, v _____,

CONDITIONS

La présente vente a été consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

1.- L'acquéreur aura la propriété ¹ et la jouis- ² ³ sance du bien vendu ~~par la perception des loyers~~ à compter de ce jour, à charge par lui de payer et de supporter toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques, mises ou à mettre sur le bien vendu au profit de l'Etat, de la Province et de la Commune, à compter de ce même jour.

2.- Le bien se vend dans l'état et la situation où il se trouve sans aucune garantie du chef de vétusté, vice de construction, mauvais état des bâtiments et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais et risques sans l'intervention du vendeur ni recours contre

*T et la jouissance
par la percep-
tion des loyers
à compter du
premier mai
mil neuf cent
quatre-vingt-
neuf.*

lui.

3.- La contenance du bien vendu n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins fût-elle supérieure à un/vingtième devant faire profit ou perte pour l'acquéreur, sans bonification ni indemnité.

4.- Ne sont pas compris dans la vente les tuyaux, conduites, compteurs et autres installations quelconques du gaz, de l'électricité et des eaux, dont la propriété serait établie dans le chef de la Commune, de sociétés concessionnaires ou d'autres tiers.

5.- L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats d'assurance contre les risques de l'incendie et d'autres risques, tant des parties privatives que des parties communes du complexe d'immeuble et d'en payer les primes à partir de la plus prochaine échéance.

Il devra se conformer aux stipulations contenues à cet égard dans le règlement de copropriété annexé à l'acte de base précité.

En ce qui concerne tous autres contrats d'assurance qui n'auraient pas le caractère collectif et qui ne dépendraient pas de la copropriété, l'acquéreur aura la faculté de les résilier en payant à la compagnie intéressée l'indemnité prévue au contrat pour rupture d'engagement.

CONDITIONS SPECIALES

L'acte de vente reçu par le notaire
, en date du

stipule sous la rubrique "conditions particulières" entre autre textuellement ce qui suit :

"Il ne pourra être exercé dans les biens vendus aucun commerce ou activité concurrençant ceux exercés par la Station-Service.

"En plus aucun commerce ne pourra être exercé dans les biens vendus concurrençant celui exercé dans les magasins situés aux bloc I et II.

"...."

L'acquéreur aux présentes est subrogé dans tous les obligations résultant de ces conditions spéciales, pour autant qu'elles soient encore d'application.

ACTES DE BASE

La présente vente est en outre consentie et acceptée aux clauses et conditions figurants aux actes de base, dont question ci-avant.

L'acquéreur déclare et reconnaît avoir parfaite connaissance des actes de base et être en possession d'un exemplaire de ceux-ci; il sera subrogé dans tous les droits et obligations qui en découlent ainsi que de ceux qui résultent des modifications régulièrement décidées par les assemblées générales de copropriétaires.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance devront contenir la mention expresse que

le nouvel intéressé a une parfaite connaissance des actes de base et des décisions de l'assemblée générale et qu'il est subrogé de plein droit, par le seul fait d'être devenu propriétaire ou occupant d'une partie quelconque de l'immeuble dans tous les droits et obligations qui en résultent ou en résulteront.

PRIX

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de

Que le vendeur, représenté comme dit est, déclare avoir reçu de l'acquéreur, comme suit :

- la somme de cs (F) antérieurement aux présentes, et le solde, soit :
- la somme de
(.....) à la signature des présentes, au moyen d'un chèque numéro Sur ,

DONT QUITTANCE, dès encaissement du chèque.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit lors de la transcription des présentes.

FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par l'acquéreur.

ETAT CIVIL

Les notaires soussignés certifient, au vu des pièces requises par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties.

DECLARATION

Après avoir donné lecture des articles 61§6, 73 et 73bis du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le notaire Raoul Maertens a demandé au vendeur, s'il a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le vendeur, représenté comme dit est, a déclaré ne pas posséder cette qualité.

DONT ACTE.

Fait et passé à Woluwé-Saint-Pierre.

Et après lecture faite des présentes et de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, les comparants, présents ou représentés comme dit est, ont signé avec nous notaires, la minute restant à Maître Raoul Maertens.

Approuvé la
lecture de
huit mots et
d'une lettre
nuls dans
le texte

[Handwritten signatures and notes at the bottom of the page, including a large 'M' and various scribbles.]